PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025/DRIEAT/SPPE/062 PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, Monsieur Philippe COURT ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté n°2016-13753 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-18033 du 2 avril 2025 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département du Val-d'Oise pour l'année 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0403 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande présentée le 18 avril 2025 par la société Hydrosphère située à Saint Ouen l'Aumône (Val d'Oise) ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Val d'Oise en date du 03 juin 2025 ;

VU l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 03 juin 2025 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques hydrologiques de l'année 2024 ont biaisé les résultats des données piscicoles entrainant ainsi des difficultés d'analyses des habitats prospectés ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrosphère, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Cergy Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pascal MICHEL,
- Monsieur Guillaume BARAILLER.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors des déclarations préalables d'opérations visées à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins de suivis écologique des aménagements de berges. Il s'agit de pêches électriques basées sur les alevins.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent l'Oise et sont situés dans le département dans les communes de Parmain, Champagne-sur-Oise et Eragny.

Les poissons capturés seront remis vivants à l'eau à proximité, après avoir été déterminés, pesés et mesurés.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable entre le 15 juillet 2025 et le 29 août 2025.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- un bateau pneumatique (Zodiac – Cadet) de 1,5 m de large et 2,5 m de longueur ;
- un moteur Mercury 6CV ou un moteur électrique de type Torqeedo 1103 ;
- un générateur électrique portatif de type « Martin Pêcheur » équipé d'une anode.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température atmosphérique supérieure à 30°C ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés accidentellement.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera de la stabulation confortable des poissons pendant la biométrie.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté. Il en sera de même pour le matériel utilisé et les conditions de transport.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus, Austropotamobius pallipes, Austropotamobius torrentium, Astacus leptodactylus, ...*).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental (sid78-95@ofb.gouv.fr) ;

- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@pecheurs95.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seinenord@vnf.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**

- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...) ;
- la position (berge ou chenal).

- **Description de l'échantillonnage**

- la date d'intervention ;
- liste des opérateurs ;
- le maillage du filet (si employé) ;
- les longueurs prospectées ;
- la largeur moyenne en eau ;
- la profondeur moyenne ;
- le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
- la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
- leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.

- **Résultat de la capture**

- l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
- la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, et/ou Ports de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil, 95000 Cergy).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Parmain, Champagne-sur-Oise et Eragny-sur-Oise.

Article 16 : Exécution

Le préfet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Nord de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 16 juin 2025

Pour le préfet,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe du département ressource et milieux aquatiques,

Elise DELGOULET

ANNEXE : Localisation des prélèvements

STATION		ACTUELLE NOMINATION	SITES					
N°	TYPE	Tronçon	Commune	Type d'aménagement	Année de réalisation	Type de suivi	X (L93)	Y (L93)
3	Multiple	PAR003	Parmain	Génie végétal	en attente	avant travaux	642559,72	6891637,28
		PAR_10_01 (anciennement Parm-1sp)	Parmain	Technique mixte	2009	post travaux	642768,07	6891790,7
		CHA_18_01 (anciennement Cham-1sp)	Champagne sur Oise	Frayères + technique mixte	2018	post travaux	643002,13	6892154,77
9	Multiple	ERA002	Eragny sur Oise	Technique mixte	en attente	avant travaux	633134,56	6880336,59
		ERA_10_02 et ERA_10_03 (anciennement Erag-1 sp)	Eragny sur Oise	Génie végétal + gabion sous fluviaux	2010	post travaux	633602,95	6881005,63
							633539,14	6880843,65

STATION 3 (multiple : 3 secteurs)

Tronçon PAR003 et PAR_10_01 à Parmain et CHA_18_01 à Champagne sur Oise

STATION 9 (multiple : 3 secteurs)
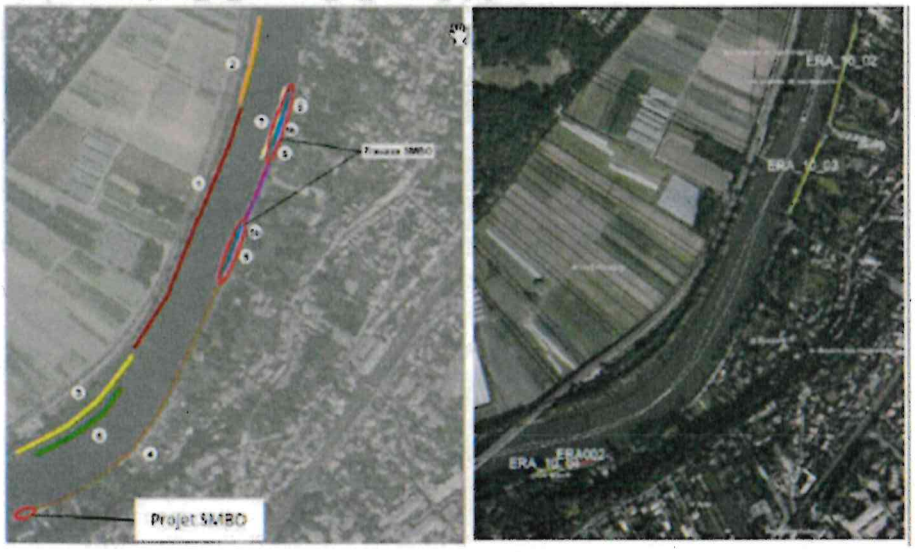
Tronçon ERA002, ERA_10_02 et ERA_10_03 à Eragny s/Oise